

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 02 mai 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-020550

M. le directeur de l'établissement
Fondation de la maison du Diaconat
Clinique du DIACONAT-ROOSEVELT
14, boulevard Roosevelt
BP 2399
68067 MULHOUSE CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1026
Référence autorisation : M680013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 avril 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité du service de médecine nucléaire vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné les dispositions mises en œuvre concernant le respect de l'autorisation, l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs et des patients, les contrôles réglementaires ainsi que la gestion des déchets et des effluents. Les inspecteurs se sont également rendus dans le service et les locaux annexes pour vérifier l'état et la conformité de ceux-ci.

Les inspecteurs considèrent que la radioprotection des travailleurs et des patients est bien prise en compte au sein du service de médecine nucléaire. L'état des locaux ainsi que la gestion des déchets et des effluents contaminés n'appellent pas de remarques particulières. Les inspecteurs ont noté positivement les mesures prises pour améliorer la radioprotection des patients, notamment l'optimisation des doses. Toutefois, certains points restent à améliorer, en particulier le zonage et la formalisation des responsabilités en matière de contrôle technique interne de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-114, « lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

Les inspecteurs ont consulté la note d'organisation de la radioprotection, précisant l'étendue des missions des personnes compétentes en radioprotection (internes et externe). Les personnes compétentes en radioprotection ont précisé aux inspecteurs, lors de cette consultation, leurs responsabilités respectives en matière de contrôles techniques internes de radioprotection. Cette note ne précise cependant pas clairement l'organisation mise en place et décrite aux inspecteurs.

Demande n°A.1 : Je vous demande de compléter cette note afin de préciser les responsabilités de chaque personne compétente en radioprotection pour les contrôles techniques internes de radioprotection.

Zonage

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, après avoir procédé à une évaluation des risques, le chef d'établissement délimite, autour d'une source de rayonnements ionisants, une zone surveillée et une zone contrôlée. L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. Lorsqu'un risque de contamination existe dans les zones surveillées ou contrôlées, il vérifie également, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes à celles-ci.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez bien réalisé une analyse des risques pour le service de médecine nucléaire et que celle-ci a été mise à jour récemment. Toutefois, les inspecteurs ont noté que :

- Les contrôles d'ambiance des 3 derniers mois montrent une tendance à l'augmentation d'activité, résultant en un « point chaud » non identifié dans une zone non réglementée ;
- Qu'une zone attenante à une zone surveillée présentant un risque de contamination ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique pour vérifier l'état de propreté radiologique ;
- L'analyse de risque a été réalisée par un organisme externe, sans que le service ne formalise l'appropriation de cette analyse.

Demande n°A.2. : Je vous demande :

- **de vérifier que l'analyse de risque reste cohérente avec les contrôles d'ambiance réalisés ;**
- **de vérifier, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes ;**
- **de vous approprier, de manière formelle, l'analyse de risque effectuée par un organisme externe.**

B. Demandes de compléments d'information

Vérification du bon fonctionnement du système de ventilation

Le rapport de contrôle externe de la ventilation mentionne plusieurs non-conformités à lever. La société en charge du bon fonctionnement de la ventilation traite actuellement ces non-conformités.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les résultats des interventions de mise en conformité de la ventilation par cette société.

Organisation de la radioprotection :

Demande B2 : En lien avec la demande A.1, je vous demande de bien vouloir m'envoyer une copie de la convention vous liant à la société externe en charge de l'activité de personne compétente en radioprotection externe.

C. Observations

- C.1: Je vous invite à poursuivre les travaux engagés avec le gestionnaire de réseau d'assainissement afin d'obtenir l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique pour votre établissement.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS